

Prescriptions pour le local compteur de gaz "CLIENTÈLE NON RÉSIDENIELLE"

**Fiche
technique**
4

(raccordement pour un débit maximal total supérieur à 40 m³/h)

A - Généralités

- a. Le compteur est placé dans le bâtiment.
- b. Les caractéristiques du compteur de gaz est définie par le gestionnaire du réseau de distribution.
- c. Tout compteur est précédé d'un organe de fermeture.
- d. Le raccordement de l'installation intérieure sur le compteur est fait de manière telle que la tuyauterie n'exerce pas d'effort susceptible de détériorer le compteur, l'organe de fermeture, le régulateur de pression éventuel ou l'étanchéité de l'ensemble.

B - Implantation des compteurs de gaz

L'emplacement d'installation est défini par le gestionnaire du réseau de distribution en accord avec le client final ; il doit répondre aux spécifications suivantes :

- a. il est situé le plus près possible de la rue, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol de la cave. La partie intérieure du branchement doit être aussi courte que possible ;
- b. l'espace peut être fermé à clef ;
- c. le compteur de gaz, et la tuyauterie doivent être protégés contre des dégâts et les intempéries ;
- d. l'espace est exclusivement réservé au compteur de gaz et éventuellement aux compteurs d'eau. Les dimensions sont déterminées par RESA - Secteur Gaz ;
- e. les parois de l'espace doivent présenter une résistance au feu d'au moins 1 heure (= Rf 1h), la porte d'entrée ayant une résistance au feu de 1/2 heure (= Rf 1/2h) ; si cette porte est une porte extérieure, il n'y a pas d'exigence particulière concernant la résistance au feu ;
- f. à l'avant du compteur, un espace d'au moins 1 m doit être maintenu libre, afin de permettre une lecture facile de l'index du compteur ou pour une intervention éventuelle ;
- g. l'accès s'effectue soit par l'extérieur du bâtiment, soit par l'intermédiaire d'un espace à usage commun ; la porte d'accès doit s'ouvrir dans la direction de la sortie et elle doit toujours pouvoir s'ouvrir sans clé depuis l'intérieur ; l'espace doit toujours être accessible pour le gestionnaire du réseau de distribution et pour les clients finaux ;
- h. le matériel électrique dans l'espace a un indice de protection d'au moins IP54 ;
- i. l'interrupteur bipolaire est placé à l'extérieur du local ;
- j. le client final ou le propriétaire de l'immeuble, gardien du raccordement, prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration de celui-ci et notamment celles dues à la corrosion ;
- k. le compteur de gaz est situé au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau ;

- l. le dépôt de produits inflammables et corrosifs est interdit ;
- m. aucun objet ne peut gêner l'accès aux installations de gaz ;
- n. le compteur de gaz doit être placé à une distance minimale de 1,50 m en-dehors de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur; si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection ;
- o. les cages d'ascenseurs ou les vide-ordures ne peuvent être en contact direct avec le lieu d'installation du compteur ;
- p. les liaisons équipotentielles ne peuvent être réalisées qu'en aval du compteur de gaz. Il est interdit d'utiliser le raccordement comme mise à la terre.
- q. une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003

C - Aération

- a. l'espace d'installation du (des) compteur(s) de gaz doit être sec, toujours accessible et équipé d'une aération haute et d'une aération basse naturelles, efficaces et permanentes - **PAS d'aération mécanique** ;
- b. chaque aération, non obturable, a un passage libre correspondant à 0,2% de la surface horizontale du plancher avec un minimum de 150 cm² ;
- c. l'aération haute est en contact direct vers l'extérieur et située dans la partie la plus élevée de cet espace; l'aération haute peut être remplacée par un canal d'aération vertical qui présente la même résistance au feu que l'espace et qui débouche au-dessus du toit du bâtiment, ce canal doit alors être protégé contre les précipitations et la pénétration d'objets étrangers ;
- d. l'aération basse est soit en contact direct vers l'extérieur, soit en contact avec l'aération naturelle du bâtiment par un espace collectif; le bord supérieur de l'aération basse est situé au plus à 1 m au-dessus du sol.

D - Remarques

- Si le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires parce que des risques spécifiques existent ou à cause des caractéristiques environnementales, le client final et/ou le propriétaire du bâtiment exécuteront ces mesures à leurs propres frais.
- Dans certains cas, les compteurs peuvent être placés dans une armoire « compteurs » soit intérieure, soit extérieure (voir prescriptions spécifiques à ces sujets).